La Cour d’appel précise la nature juridique du cautionnement réel

1 août 2012

Auteur

Étienne Brassard

Associé, Avocat

Le droit québécois a depuis longtemps distingué la caution personnelle, à savoir celle qui s’oblige personnellement à rembourser un créancier advenant que le tiers-emprunteur ne s’exécute pas, et la caution réelle qui, quant à elle, ne fait que donner certains de ses actifs en garantie à un créancier, sans s’obliger personnellement à rembourser le prêt octroyé au tiers-emprunteur.

Le 16 juillet 2012, la Cour d’appel du Québec a confirmé un jugement de la Cour supérieure selon lequel le contrat de cautionnement réel est régi par les règles relatives à l’hypothèque et non par celles du cautionnement, de sorte que la caution réelle n’a pas droit au bénéfice de discussion ou de division propre à la caution personnelle. Cette question n’avait pas été tranchée depuis l’entrée en vigueur du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »).

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.